

**Conseil des droits de l'homme****Vingt-troisième session**

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil****Rapport du Rapporteur spécial sur la situation
des droits de l'homme au Bélarus*, *****Résumé*

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 20/13 du Conseil. Le Rapporteur spécial y rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis la présentation par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de son rapport au Conseil à sa vingtième session (A/HRC/20/8).

Dans le rapport, le Rapporteur spécial présente sa méthode de communication avec le Gouvernement bélarussien en vertu de son mandat. Il décrit les faits nouveaux positifs qu'il a pu percevoir. Selon son évaluation, les droits de l'homme font toujours l'objet de restrictions systémiques et systématiques, en particulier en ce qui concerne les libertés d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

Il est particulièrement préoccupant de constater que des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des militants continuent d'être placés en détention sur la base de fausses accusations pénales et de procédures inéquitables, aggravées par des allégations de torture et de mauvais traitements en garde à vue, dans le cadre d'une pression physique et psychologique visant à les «briser» pour leur faire avouer leur culpabilité.

Le Rapporteur spécial compte que les préoccupations anciennes et nouvelles concernant les droits de l'homme seront lues à la lumière des engagements internationaux pris par le Bélarus. Enfin, il formule ses recommandations.

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

** Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–22	3
A. Contexte.....	1–6	3
B. Méthodologie.....	7–16	4
C. Coopération avec les mécanismes de l’ONU relatifs aux droits de l’homme et avec le Haut-Commissariat.....	17–22	5
II. Faits nouveaux positifs.....	24–32	6
A. Institution nationale de défense des droits de l’homme.....	23	6
B. Détenus: accès et libération.....	24–25	6
C. Traite des êtres humains.....	26	7
D. Question de la peine de mort.....	27	7
E. Objectifs du Millénaire pour le développement.....	28–32	7
III. Cadre juridique.....	33–41	8
A. État de droit.....	33–35	8
B. Décrets présidentiels.....	36–38	9
C. Législation nationale.....	39–41	10
IV. Préoccupations relatives aux droits de l’homme.....	42–112	10
A. Droit à la vie et peine de mort.....	42–45	10
B. Disparitions forcées.....	46–49	11
C. Conditions de détention, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	50–55	12
D. Traitement des opposants politiques, des défenseurs des droits de l’homme et des militants.....	56–60	13
E. Indépendance des juges et des avocats.....	61–67	14
F. Procès équitable.....	68–69	15
G. Arrestation et détention arbitraires.....	70–73	15
H. Liberté d’expression et d’opinion.....	74–81	16
I. Droit de réunion pacifique.....	82–85	17
J. Liberté d’association et défenseurs des droits de l’homme.....	86–94	18
K. Discrimination.....	95–99	20
L. Traitement des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres.....	100–102	20
M. Droits du travail et syndicats.....	103–107	21
N. Élections.....	108–112	22
V. Conclusions et recommandations.....	113–119	23
Annexe		
Human rights concerns in relation to the recommendations made by the United Nations High Commissioner for Human Rights in her report (A/HRC/20/8).....		26

I. Introduction

A. Contexte

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, Miklós Haraszti, qui a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} novembre 2012, décrit la situation des droits de l'homme qui prévaut au Bélarus depuis l'établissement du mandat le 5 juillet 2012 et fait part des informations qu'il a reçues jusqu'au 31 mars 2013.

2. Les suites de l'élection présidentielle tenue le 19 décembre 2010 et la détérioration consécutive de la situation des droits de l'homme marquent encore le contexte des droits de l'homme au Bélarus. Un large éventail de problèmes dans le domaine des droits de l'homme a été exposé dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹.

3. Pendant la période à l'examen, il a été fait état de restrictions imposées au droit de réunion pacifique et aux libertés d'association, d'expression et d'opinion; du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable; de torture et de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois; de détention arbitraire; de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme; de préoccupations croissantes concernant la protection des droits du travail et de pratiques discriminatoires à l'égard de groupes minoritaires.

4. Sur une note plus positive, un récent rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a montré que le Bélarus passait de la 65^e à la 50^e position dans l'indice de développement humain qui compte 187 États². Cela refléterait la façon dont l'État a accordé la priorité aux objectifs du Millénaire pour le développement dans ses politiques et programmes.

5. Aux élections parlementaires du 23 septembre 2012, 110 parlementaires ont été élus pour un mandat de quatre ans. Aucun candidat de l'opposition n'a eu de siège. Avant les élections et pendant la campagne, certains partis et candidats de l'opposition, faisant état de violations des procédures, de discrimination des médias et d'emprisonnement de militants de l'opposition, ont décidé de boycotter les élections. La Mission d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a établi que les élections n'avaient pas respecté les engagements de l'État, notamment les droits des citoyens de s'associer, de se présenter à une élection et de s'exprimer librement³ alors que la mission d'observation des élections dépêchée par la Communauté des États indépendants

¹ A/HRC/20/8, par. 75.

² Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain 2013 intitulé «L'essor du Sud: le progrès humain dans un monde diversifié», PNUD, 14 mars 2013. À consulter sur le site http://hdr.undp.org/hdr4press/press/report/hdr/english/HDR2013_EN_Complete.pdf, p. 143.

³ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, Rapport final sur la mission d'observation des élections, 14 décembre 2012, à consulter sur le site www.osce.org/odihr/elections/98146.

(CEI) a constaté que les élections étaient conformes aux normes démocratiques et à la législation nationale⁴.

6. Les incidences de la géopolitique sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ne doivent pas être sous-estimées. Les relations entre le Bélarus et l'Union européenne sont en ce moment très marquées par les sanctions imposées à la suite des violations signalées depuis 2010. En 2013, le pays préside la CEI et approfondit son intégration économique et politique avec la Fédération de Russie.

B. Méthodologie

7. Aux termes de la résolution 20/13 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est chargé:

- a) De surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de faire des recommandations en vue de son amélioration;
- b) D'aider à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire;
- c) D'aider le Gouvernement bélarussien à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme;
- d) D'offrir un soutien et des conseils à la société civile;
- e) De solliciter auprès de toutes les parties prenantes concernées des informations se rapportant à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de recevoir et d'examiner ces informations et de prendre les mesures qui s'imposent.

8. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Rapporteur spécial souligne son attachement à l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité ainsi qu'à la coopération avec d'autres parties prenantes, en tant que principes directeurs de son travail. En particulier, il a cherché à s'assurer la coopération du Gouvernement du Bélarus afin de nouer un dialogue constructif et d'évaluer pleinement la situation des droits de l'homme. Il a adressé quatre lettres au Représentant permanent de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ou, par son intermédiaire, au Ministre des affaires étrangères, pour demander à les rencontrer et pour tâcher d'organiser une visite initiale⁵. À ce jour, il n'a reçu aucune réponse à ces demandes.

9. Le Rapporteur spécial s'est employé à recueillir les informations de sources primaires partout où cela était possible, car il est convaincu que c'est un facteur clé pour élaborer un rapport précis, à horizon défini et mesuré sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

10. Le Rapporteur spécial est reconnaissant de la large coopération dont il a bénéficié de la part de nombreux acteurs vivant au Bélarus. Depuis son entrée en fonction, il a fait trois voyages en Lituanie et en Ukraine pour rencontrer un large éventail de représentants de la société civile et des victimes de violations des droits de l'homme. Dans les deux États, il a rencontré des représentants de leurs Ministère respectif des affaires étrangères.

⁴ «CIS observers: Parliamentary elections in Belarus held according to democratic norms», *KyivPost*, 1^{er} octobre 2012. À consulter à l'adresse www.kyivpost.com/content/russia-and-former-soviet-union/cis-observers-parliamentary-elections-in-belarus-held-according-to-democratic-norms-313745.html.

⁵ Les 6 novembre et 19 décembre 2012, et les 2 et 18 janvier 2013.

11. Du 11 au 15 novembre 2012, à Vilnius, le Rapporteur spécial a participé à sa première consultation avec la société civile, organisée par la Maison biélorussienne des droits de l'homme⁶. Du 12 au 16 janvier 2013, également à Vilnius, il a tenu des consultations, également organisées par la Maison des droits de l'homme du Bélarus, auprès de professionnels de la justice sur des questions concernant le système de justice et les avocats, et il s'est entretenu avec des personnes vivant au Bélarus qui avaient des préoccupations particulières en matière de droits de l'homme. Du 18 au 21 février 2013, au cours de la manifestation conjointe intitulée «Espace des médias et droits de l'homme» organisée par la Maison des droits de l'homme du Bélarus, la Maison des droits de l'homme de Kiev et la Fondation de la Maison des droits de l'homme, il a rencontré des experts des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile à Kiev. Lors de ces entretiens, il a recueilli, étayé et enregistré des informations de première main sur les principales préoccupations relatives aux droits de l'homme au Bélarus.

12. Le 18 février 2013, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir avec le Premier secrétaire de l'Ambassade de la République du Bélarus en Ukraine, en marge d'un événement intitulé «Médias et droits de l'homme», organisé par la Fondation de la Maison des droits de l'homme à Kiev.

13. Le Rapporteur spécial a collaboré avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour transmettre deux lettres d'allégations aux autorités biélorussiennes.

14. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial relie les préoccupations relatives aux droits de l'homme qu'il a recensées avec les recommandations formulées par la Haut-Commissaire dans son rapport¹ (voir annexe).

15. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas reçu d'informations de première main provenant de sources désignées par le Gouvernement.

16. Le présent rapport expose un certain nombre de cas qui sont emblématiques de la nature des violations des droits de l'homme à l'examen. Ces cas ne rendent toutefois pas intégralement compte de l'ensemble des allégations dont le Rapporteur spécial a été saisi.

C. Coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat

17. Le 3 août 2012, le Bélarus a soumis ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (attendus en 2008)⁷; le 27 novembre 2012, il a répondu au Comité contre la torture dans les délais impartis⁸.

18. Le Bélarus a continué de rejeter de nouvelles affaires enregistrées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, invoquant en général des raisons de procédure. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations figurant dans ses constatations, le Comité des droits de l'homme n'a à ce jour pas été satisfait par les mesures prises par l'État partie. Une réponse a été reçue en juillet 2012 concernant une affaire examinée en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le dialogue reste ouvert.

⁶ Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/18851.html>.

⁷ CERD/C/BLR/18-19.

⁸ CAT/C/BLR/CO/4/Add.2.

19. La visite menée en 2009 par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁹ a été la dernière visite effectuée par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Depuis 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont demandé à effectuer une visite et attendent toujours une réponse.

20. Un certain nombre de communications conjointes ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Bélarus a parfois répondu sur le fond aux questions soulevées. Il a aussi allégué que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales avaient violé le principe de non-cumul des fonctions en envoyant des communications conjointes, et que les communications avaient des motifs politiques et constituaient des ingérences indues dans ses affaires intérieures.

21. En 2012, le Gouvernement a soumis son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel¹⁰. La soumission de rapports à mi-parcours n'est pas une obligation, mais constitue une bonne pratique qui est encouragée par la Haut-Commissaire.

22. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de fournir une assistance technique au Bélarus. À la demande du Gouvernement, cette assistance a surtout porté sur les questions de la traite des êtres humains et de la discrimination. Dans ce cadre, il a notamment été élaboré un projet sur le thème «Lutte contre la traite des êtres humains: nouveaux problèmes et menaces» avec le PNUD au Bélarus et le Centre international de formation de Minsk sur la migration et la lutte contre la traite. Le projet est actuellement en cours d'enregistrement, conformément aux dispositions nationales. Un atelier antidiscrimination de deux jours, qui se tiendra à Minsk en juin 2013, est en train d'être planifié.

II. Faits nouveaux positifs

A. Institution nationale de défense des droits de l'homme

23. En 2012, le Bélarus a fait part de son intention d'établir une institution de commissaire aux droits de l'homme, conformément à une recommandation faite lors de l'examen périodique universel dont il avait fait l'objet en 2010¹¹. Il a annoncé qu'il tiendrait des consultations avec des organisations non gouvernementales (ONG) pour lancer cette initiative, mais par la suite il a omis d'informer directement tous les participants prévus¹².

B. Détenus: accès et libération

24. En septembre 2012, M^{gr} Claudio Gugerotti, nonce apostolique à Minsk, a été autorisé à rendre visite aux opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme

⁹ Voir A/HRC/14/32/Add.2.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.

¹¹ A/HRC/15/16, par. 97.4.

¹² Document final de la réunion de travail des défenseurs bélarussiens des droits de l'homme, 16 octobre 2012. A consulter à l'adresse www.civicsolidarity.org/sites/default/files/belarus_humanrights_defenders_position_nhri.pdf.

emprisonnés Ales Bialiatski, Mikalai Statkevitch, Dzmitry Dashkevich, Pavel Seviarynets, Siarhei Kavalenka, Pavel Syramalotau et Eduard Lobau¹³. Comme les détenus avaient subi des privations en matière de conditions de détention, de prestations de santé et de visites de leurs avocats et de leurs proches, la visite était, d'après les consultations individuelles tenues avec des proches et des diplomates du Saint-Siège, un soulagement bienvenu et a donné lieu à la suspension temporaire de l'utilisation de cellules d'isolement pour certains des détenus. Les proches des détenus ont exprimé leur gratitude au pape émérite Benoît XVI et au nonce apostolique, et ont demandé qu'ils facilitent la libération rapide de tous les opposants politiques et militants.

25. En septembre 2012, M. Kavalenka et M. Syramalotau, qui avaient été condamnés pour des infractions pénales lors des manifestations de décembre 2010, ont été libérés. En juin 2012, ils avaient signé une demande de grâce dans laquelle ils reconnaissaient leur culpabilité, après avoir été exposés à des conditions de détention de plus en plus dures.

C. Traite des êtres humains

26. Le Bélarus répond aux préoccupations ayant trait au fait qu'il est à la fois un pays d'origine et de transit de femmes, d'hommes et d'enfants victimes de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle comme du travail forcé. C'est un des premiers États membres de la CEI à élaborer des activités et des outils juridiques sur cette question, au niveau national et en coopération avec des organes internationaux¹⁴. Le Rapporteur spécial rappelle que, le 30 décembre 2009, le Bélarus a demandé à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et a accepté dans ce cadre les conditions du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est le mécanisme de suivi de cette convention.

D. Question de la peine de mort

27. Bien que le Bélarus ait appliqué la peine de mort dans deux affaires en 2012, ce qui est regrettable, certains faits nouveaux peuvent être considérés comme des signes d'ouverture permettant d'envisager une réforme. Le Bélarus s'est abstenu lors du vote tenu par la Troisième Commission sur le projet de résolution appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort¹⁵. Il a été annoncé le 20 décembre 2012 qu'un groupe de travail parlementaire avait été reconstitué et chargé d'examiner la question de la peine de mort. Début 2013, le président de la Cour constitutionnelle a souligné à plusieurs reprises que «la question d'un moratoire sur la peine de mort demeur[ait] ouverte», même si elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour dans un avenir proche¹⁶.

E. Objectifs du Millénaire pour le développement

28. Le Rapporteur spécial reconnaît les efforts que fait le Bélarus pour atteindre plusieurs des objectifs du Millénaire pour le développement.

¹³ Voir <http://spring96.org/en/news/58867>.

¹⁴ Voir www.mfa.gov.by/en/organizations/issue/trafficking/.

¹⁵ Résolution 67/176 de l'Assemblée générale, adoptée par un vote enregistré de 111 voix pour, 41 voix contre et 34 abstentions.

¹⁶ Voir www.belta.by/ru/all_news/society/Vopros-o-vvedenii-moratorija-na-smertnuju-kazn-v-Belarusi-ostaetsjaotkryty---Miklashevich_i_621887.html.

29. Le Bélarus a pleinement atteint l'objectif visant à réduire de plus de trois fois la part de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté. Les données disponibles uniquement jusqu'en 2009 montrent que la proportion de personnes en dessous des niveaux de subsistance minimum a chuté, passant de 41,9 % à 5,4 %.

30. En 2009, le Bélarus était parvenu à réduire de moitié le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Il a un faible taux de mortalité maternelle (1 pour 100 000 naissances en 2009), se rapprochant de la moyenne des pays industrialisés. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la réaction nationale au VIH/sida et à la tuberculose, qui est très répandue et constitue une menace majeure pour la santé publique. La stratégie nationale pour le développement socioéconomique durable à l'horizon 2020 prévoit l'élaboration de politiques visant à garantir l'hygiène de l'environnement et à améliorer la qualité de vie¹⁷.

31. Lors de l'examen périodique universel dont il a fait l'objet en 2010, le Bélarus a accepté un certain nombre de recommandations visant à accroître ses efforts dans certains domaines relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement¹⁸.

32. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas pouvoir, faute d'avoir accès au pays, constater lui-même les faits nouveaux positifs mentionnés ci-dessus qui se seraient produits et l'incidence de ces faits sur la vie quotidienne des Bélarussiens.

III. Cadre juridique

A. État de droit

33. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'absence d'état de droit au Bélarus, en particulier en ce qui concerne les garanties procédurales prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De multiples réunions avec des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de violations des droits de l'homme ont mis en évidence un manque de confiance dans le système judiciaire, ainsi que l'absence de conviction que les droits seraient protégés par le pouvoir judiciaire même si cela va contre les intérêts des autorités.

34. Le Rapporteur spécial tient à traiter spécifiquement le fait préoccupant que les violations des droits de l'homme dans le pays auraient un caractère systémique et systématique. La nature de ces violations reste structurelle et endémique, comme indiqué dans le rapport de la Haut-Commissaire, dans laquelle celle-ci a souligné que «les lacunes en matière de droits de l'homme au Bélarus sont de nature systémique. Les autorités doivent y remédier en adoptant une approche globale s'appuyant sur une révision de la législation, des orientations politiques, des stratégies et des pratiques relatives aux droits de l'homme»¹⁹. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Jerzy Broniowski c. Pologne*, la Cour européenne des droits de l'homme a défini les violations systématiques des droits de l'homme comme découlant de causes structurelles qui ne sont pas traitées par les autorités responsables. Dans le cas du Bélarus, de nombreux organismes de l'ONU ont observé dans plusieurs cas des violations similaires dont l'État ne s'occupe pas: violations des droits à la

¹⁷ Voir PNUD, Bélarus à l'adresse <http://undp.by/en/undp/millenniumgoalsbelarus/>.

¹⁸ A/HRC/15/16, par. 97.44 à 97.46.

¹⁹ A/HRC/20/8, par. 74.

liberté d'expression et d'opinion²⁰, du droit à un procès équitable²¹ ou de la liberté d'association²².

35. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Bélarus dénie de facto à ceux qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme le droit de contester les décisions de la Cour suprême auprès du Comité des droits de l'homme, alors que le pays a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Décrets présidentiels

36. Le caractère structurel du fait que rien n'est fait pour traiter les violations généralisées des droits de l'homme est mis en évidence par la centralisation des pouvoirs législatifs et exécutifs dans le bureau du Président.

37. Les décrets présidentiels sont au Bélarus le principal mécanisme législatif, celui qui prime en fait tous les autres. L'article 85 de la Constitution prévoit que les décrets présidentiels ont force de loi dans les cas définis par la Constitution. L'article 101 définit ces cas de deux façons. Le Parlement peut déléguer de manière permanente des pouvoirs au Président, seuls l'objet et la durée du pouvoir en question étant limités²³. En outre, l'article 101, paragraphe 3, autorise le Président à prendre des décrets qualifiés de temporaires. Ces décrets restent en vigueur sauf s'ils sont abolis par une majorité des deux tiers de chaque Chambre du Parlement (la Chambre des représentants et le Conseil de la République).

38. Même les décrets temporaires deviennent permanents de facto compte tenu de la majorité des deux tiers nécessaire pour les révoquer. En outre, même les lois adoptées par le Parlement ne prévoient pas les garanties nécessaires à la primauté du droit tant qu'il sera constaté que les partis politiques qui y sont représentés s'emploient à soutenir exclusivement le chef de l'exécutif. Cette préoccupation est amplifiée par le fait que les projets de loi au Bélarus sont en général élaborés par l'Administration présidentielle.

²⁰ *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003), *Korneenko c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1226/2003), *Gryb c. Bélarus* (CCPR/C/103/D/1316/2004), *Katsora c. Bélarus* (CCPR/C/99/D/1377/2005), *Korneenko c. Bélarus* (CCPR/C/95/D/1553/2007), *Zalesskaya c. Bélarus* (CCPR/C/101/D/1604/2007), *Sudalenko c. Bélarus* (CCPR/C/104/D/1750/2008), *Govsha et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1790/2008), *Schumilin c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1784/2008), *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1867/2009, 1936, 1975, 1977-1981, 2010/2010).

²¹ *Bandajevsky c. Bélarus* (CCPR/C/86/D/1100/2002), *Gryb c. Bélarus* (CCPR/C/103/D/1316/2004), *Marinich c. Bélarus* (CCPR/C/99/D/1502/2006), *Sudalenko c. Bélarus* (CCPR/C/104/D/1750/2008), *Korneenko c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1226/2003), *Kovaleva et Kozyar c. Bélarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011).

²² *Zvozkov et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/88/D/1039/2001), *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003), *Korneenko et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/88/D/1274/2004), *Katsora et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/100/D/1383/2005), *Korneenko c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1226/2003).

²³ L'article 101, paragraphe 2, précise en outre qu'il n'y a pas de délégation de pouvoirs au Président en vue de promulguer des décrets prévoyant des modifications et des ajouts à la Constitution et à son interprétation; des modifications et les ajouts aux lois programmatiques; l'approbation du budget républicain et le rapport sur sa mise en œuvre; la modification de la procédure des élections présidentielles et parlementaires; ou des restrictions des droits et libertés constitutionnels des citoyens. La loi sur la délégation de pouvoirs législatifs au Président ne lui permet pas de modifier ladite loi, ni ne l'habilite à adopter des textes rétroactifs.

C. Législation nationale

39. Le Bélarus a un système de droit civil fondé sur la Constitution, qui est la loi suprême de l'État. L'article 21, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que l'État «garantit les droits et libertés des citoyens du Bélarus ... énoncés dans la Constitution et les lois, et précisés par les obligations internationales qui incombent à l'État»²⁴. En vertu de l'article 8, le Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à la conformité de la législation nationale avec ces principes.

40. Pendant la période à l'examen, divers développements législatifs sont susceptibles d'avoir une influence sur la pleine jouissance des droits de l'homme:

- L'adoption d'amendements à la loi n° 390-3 sur les organes de sécurité de l'État du Bélarus, octroyant, entre autres, de larges pouvoirs aux organes de sécurité de l'État et prévoyant des conditions pour la restriction des droits de l'individu à la liberté, la sécurité et la dignité;
- L'adoption d'une loi d'amnistie excluant les articles 342 (organisation d'actions violant manifestement l'ordre public, ou participation à de telles actions) et 367 (diffamation du Président) du Code pénal;
- La promulgation de la loi 435-3 sur l'introduction d'amendements et d'ajouts à certaines lois bélarussiennes «sur les questions de lutte contre le terrorisme et de lutte contre l'extrémisme», qui a encore élargi la définition de l'extrémisme;
- Le décret n° 9 relatif aux mesures supplémentaires pour le développement de l'industrie de transformation du bois, restreignant le droit des employés à mettre fin à leur contrat;
- Le décret n° 2 portant introduction de modifications restrictives au décret n° 1 du 16 janvier 2009 sur l'enregistrement par l'État et la liquidation (cessation d'activités) des entités économiques;
- Un projet de loi introduit en vue de modifier les lois sur les assemblées nationales et locales, et sur les activités des partis politiques et autres associations publiques.

41. Au début de 2013, il a été annoncé qu'il était prévu d'élaborer 30 projets de loi cette année, notamment des projets visant à modifier le Code électoral, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code des infractions administratives et le Code de procédure d'exécution pour les infractions administratives, ainsi qu'un projet de loi sur la frontière de l'État du Bélarus²⁵.

IV. Préoccupations relatives aux droits de l'homme

A. Droit à la vie et peine de mort

42. Le Bélarus applique encore la peine de mort pour certaines infractions en temps de paix comme en temps de guerre. Les condamnés sont exécutés par une balle dans la nuque. Il n'y a pas de transparence quant aux personnes attendant leur exécution, ni de procédure de recours adéquate. Il n'existe pas de statistiques annuelles sur l'application de la peine de mort, et on ne connaît pas l'identité de la plupart des personnes déjà exécutées. Ni les

²⁴ Voir <http://president.gov.by/en/press19330.html#doc>.

²⁵ Agence télégraphique bélarussienne, «Unarmed service bill in Belarus in 2013», 3 janvier 2013, à consulter sur le site <http://news.belta.by/en/news/president?id=703258>.

condamnés à mort ni leur famille ne sont informés de la date prévue pour l'exécution; après l'exécution, la famille n'est pas informée du lieu où le corps est inhumé.

43. Au moment de la rédaction du présent rapport, Uladzlau Kavalyou et Dmitri Kanavalau étaient les deux dernières personnes dont l'exécution avait été rendue publique, en mars 2012. En 2011, tous deux avaient été condamnés à mort pour l'attaque terroriste du 11 avril 2011 dans le métro de Minsk. Pendant le procès, M. Kavalyou (Kovalev) s'était rétracté, affirmant que ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte²⁶.

44. Les exécutions mentionnées ci-dessus ont eu lieu alors que le Comité des droits de l'homme avait pris des mesures de protection provisoires, demandant que les exécutions soient suspendues le temps qu'il examine les communications des intéressés. Les corps des deux condamnés n'ont pas été remis à leurs parents, et aucune information n'a été donnée quant au lieu où ils avaient été enterrés. Un certificat de décès et une lettre de la Cour suprême du Bélarus datée du 16 mars 2012 ont informé M^{me} Kavalyou (Kovaleva) que son fils avait été exécuté. En octobre 2012, le Comité des droits de l'homme a constaté qu'il y avait eu violation du droit à la vie, de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et de l'accès à un recours juridictionnel utile, ainsi que des traitements inhumains à l'égard de la famille du condamné²⁷. Il a souligné que le Bélarus était tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas, notamment en modifiant le paragraphe 5 de l'article 175 du Code de l'application des peines pour le rendre conforme à l'article 7 du Pacte. Néanmoins, le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que le Bélarus rejette systématiquement les constatations du Comité, qui est particulièrement inquiétant dans les affaires de personnes condamnées à mort. Dans la période 2010-2012, cinq exécutions ont eu lieu, alors même que le Comité avait demandé, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, des mesures provisoires de protection. Dans ces cinq affaires, il y avait des allégations de violations du droit à un procès équitable, et trois des intéressés avaient affirmé avoir avoué sous la contrainte²⁸.

45. Le Rapporteur spécial partage l'avis selon lequel la façon dont la peine de mort est appliquée au Bélarus constitue un traitement inhumain, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son récent rapport à l'Assemblée générale²⁹.

B. Disparitions forcées

46. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de nouvelles informations faisant état de disparitions forcées. Des préoccupations ont cependant été formulées au sujet du fait qu'aucun progrès n'avait été fait dans le règlement des affaires en suspens, dont trois avaient été soumises au Groupe de travail sur les disparitions forcées³⁰. Ces affaires, qui datent de 1999 et 2000, concernent Viktor Hanchar, membre du Parlement dissous et son associé Anatol Krasouski, ainsi que l'ancien Ministre de l'intérieur, Yury Zakharenko, et le journaliste d'investigation, Dimitry Zavadsky. Tous les trois mois, les autorités indiquent qu'il n'y a eu «aucun résultat» dans chacune de ces affaires.

²⁶ A/HRC/20/8, par. 71.

²⁷ CCPR/C/106/D/2120/2011.

²⁸ Andrei Zhuk, Vasily Yuzepchuk, Aleh Gryshkautstou, Andrei Burdyka et Uladzlau Kavalyou. Voir le rapport soumis au HCDH par la Maison des droits de l'homme du Bélarus, la Fondation de la Maison des droits de l'homme, Penal Reform International et le centre des droits de l'homme Viasna, avril 2012. À consulter à l'adresse <http://humanrightshouse.org/Articles/17981.html>.

²⁹ A/67/279, par. 52.

³⁰ E/CN.4/2001/68, par. 107 et 108.

47. Dans les trois premières affaires mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu trois communications du Gouvernement, datées de janvier à octobre 2012. Il a constaté que les informations données ne suffisaient pas à faire la lumière sur ces affaires. Dans le cas de M. Krasouski, le Comité des droits de l'homme a constaté que le Bélarus avait commis une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en omettant d'assurer un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur les faits, à poursuivre et à punir les auteurs, à communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et à verser une indemnité appropriée³¹.

48. Dans le cadre de consultations individuelles, les parents et les avocats ont dit être préoccupés par le fait que les affaires seraient closes officiellement quinze ans après les disparitions en raison de la prescription³².

49. L'absence de réaction du Gouvernement dans les cas de disparition forcée d'opposants politiques continue de nuire gravement à la confiance générale en la primauté du droit et en la possibilité d'exercer en toute sécurité le droit de mener des activités civiques.

C. Conditions de détention, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

50. Des allégations de torture et de mauvais traitements continuent d'être reçues de détenus et de prisonniers qui ont été privés de liberté par des organes chargés de l'application des lois, lors de leur arrestation par la police, ou pendant leur détention provisoire ou après jugement.

51. Dans ses observations finales concernant le Bélarus, le Comité contre la torture, tout en notant que l'article 25 de la Constitution bélarussienne interdit la torture, s'est dit préoccupé par l'écart qui existe entre le cadre législatif et son application pratique³³. Il a aussi noté que les articles 128 et 394 du Code pénal n'incriminent pas la torture conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention contre la torture (art. 1^{er}, 2 et 4)³⁴. Le Bélarus a néanmoins indiqué que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention était utilisée pour engager des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de torture.

52. Des informations indiquant que des policiers et des enquêteurs ont recours à la torture et à d'autres mauvais traitements afin d'extorquer des aveux qui sont ensuite utilisés comme éléments de preuve dans des procédures pénales continuent d'être reçues. Dans ces affaires, il existe des éléments de preuve montrant que les autorités n'ont pas mené d'enquêtes promptes, impartiales et complètes sur les allégations de torture et de mauvais traitements et n'ont pas poursuivi les auteurs présumés. Le Comité des droits de l'homme s'en est particulièrement inquiété dans l'affaire de la condamnation à mort de M. Kavalyou (Kovalev)³⁵.

53. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de graves préoccupations concernant le traitement des détenus et leurs conditions de détention. Beaucoup se trouvent dans des cellules sans chauffage et sans eau chaude. Certains affirment avoir été privés de

³¹ CCPR/C/104/D/1820/2008.

³² Voir aussi <http://spring96.org/en/news/61860>.

³³ CAT/C/BLR/CO4, par. 10.

³⁴ Ibid., par. 16.

³⁵ CCPR/C/106/D/212/2011, par. 11.2.

sommeil, placés dans des positions de stress, privés de soins médicaux, placés dans des cellules d'isolement disciplinaire pour des infractions mineures ou empêchés d'observer leurs croyances religieuses ou d'étudier.

54. Certains détenus, en particulier les militants politiques et civiques, se plaignent régulièrement de mauvais traitements accumulés visant à les obliger à demander une grâce.

55. Pour le Rapporteur spécial, il faut d'urgence interdire publiquement la torture, prendre des mesures pour prévenir effectivement les actes de torture et les mauvais traitements de la part d'agents publics, mener des enquêtes promptes, impartiales et complètes et poursuivre les auteurs présumés³⁶.

D. Traitement des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des militants

56. Un certain nombre d'opposants et de militants politiques, dont les peines semblent avoir des motifs politiques, auraient fait face à une pression psychologique et physique croissante alors qu'ils étaient privés de liberté³⁷. Ces personnes se voient régulièrement infliger des sanctions disciplinaires pour avoir prétendument enfreint le règlement pénitentiaire. En conséquence, on leur impose des restrictions aux entretiens avec leurs parents et/ou leurs avocats, à la réception de colis (nourriture et médicaments) et à la correspondance.

57. En novembre 2011, Ales Bialiatski, directeur du centre des droits de l'homme Viasna, a été reconnu coupable d'évasion fiscale et condamné, en application de l'article 243, paragraphe 2, (évasion fiscale) du Code pénal, à quatre ans et demi de détention et à la confiscation de tous ses biens. En juin 2012, les autorités pénitentiaires l'ont qualifié de récidiviste en matière d'infraction aux règles régissant sa détention. Depuis, M. Bialiatski continuerait à subir des réprimandes arbitraires sous la forme de restrictions à ses repas et à l'autorisation de recevoir des colis pour avoir violé les règles de la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruisk³⁸. D'autres détenus ne sont pas autorisés à communiquer, sous peine de mesures disciplinaires. Le 13 février 2013, l'administration de la colonie pénitentiaire n° 2 a annoncé que M. Bialiatski ne serait pas autorisé à recevoir de visites de membres de sa famille pendant six mois supplémentaires³⁹. M. Bialiatski a vu son épouse pour la dernière fois le 20 décembre 2012.

58. Le 28 août 2012, Zmitser Dashkevitch, dirigeant du mouvement de jeunesse Malady Front, a été condamné à un an d'emprisonnement supplémentaire en application de l'article 411 du Code pénal (désobéissance délibérée à l'administration de l'établissement pénitentiaire), pour avoir prétendument enfreint le règlement pénitentiaire. Il avait initialement été condamné le 24 mars 2011 à deux ans de camp de travail en application de l'article 339 (hooliganisme) du Code pénal, pour une agression alléguée. Le 21 septembre, il a entamé une grève de la faim pour protester contre le traitement «inhumain» que lui infligeait l'administration de la colonie. Cette grève de la faim a duré deux semaines, après quoi il a été placé à l'isolement pendant 15 jours. Le 30 octobre, les conditions de sa peine ont été durcies au motif qu'il aurait commis des infractions flagrantes et systématiques au règlement, après quoi il a été transféré à la prison n° 1 à Hrodna. S'il a pu se marier en

³⁶ Voir aussi CAT/C/BLR/CO/4, par. 11.

³⁷ Voir Viasna, «Critical situation for political prisoners in Belarus and freedom for 40 activists considerably restricted», 5 mars 2013, à consulter sur le site <http://spring96.org/en/news/61661>.

³⁸ Human Rights Watch, «Belarus: stop intimidation of political prisoners», 2 octobre 2012, disponible à l'adresse www.hrw.org/news/2012/10/02/belarus-stop-intimidation-political-prisoners.

³⁹ Voir <http://spring96.org/en/news/61860>.

décembre 2012, il en a d'abord été empêché. Sa privation de liberté a été marquée par les provocations des autorités et d'autres détenus, les pressions subies en raison de ses opinions politiques et religieuses, et les restrictions imposées à sa correspondance et à ses visites. Il est à présent considéré comme un récidiviste en matière d'infraction aux règlements.

59. Le 3 février 2013, Nikolaï Statkevitch, candidat à la présidentielle de 2010, exécutait toujours une peine de six ans d'emprisonnement après avoir été condamné le 26 mai 2011 en application de l'article 293, paragraphe 1, du Code pénal (organisation de troubles de masse accompagnés de violence contre des personnes, incendie criminel, destruction de biens et résistance armée à des représentants de l'État). Il est actuellement détenu à la prison n° 4 à Mahiliou. Alors qu'il avait déjà été qualifié d'«auteur manifeste d'infractions» en décembre 2011, l'administration de la colonie pénitentiaire de Shklou, où il a d'abord exécuté sa peine, l'a ensuite qualifié de «porté à l'évasion et à l'agression». Il a fait l'objet de sanctions disciplinaires à trois reprises en 2012 à la prison n° 4. Le 27 juin 2012, il a été placé à l'isolement pendant 10 jours. Il a constamment dû faire face à différentes formes de provocations et il a été poussé à signer une demande de grâce. Le 11 février 2013, il a fait état d'une autre série de provocations à son égard.

60. Les exemples ci-dessus sont emblématiques d'un ensemble plus large de pressions continues, cumulées et cruelles exercées sur des personnes alors qu'elles sont isolées du monde extérieur (notamment par l'imposition de restrictions aux visites des parents et des avocats, à la correspondance et aux communications). L'objectif général (comme le disent souvent les gardiens eux-mêmes) est de «briser» ces personnes et de les forcer à faire une demande de grâce. De telles pratiques pourraient être considérées comme équivalant à des mauvais traitements ou même à de la torture⁴⁰.

E. Indépendance des juges et des avocats

61. Malgré le Code sur le système judiciaire et le Statut des juges de 2007, qui selon le Gouvernement énonce tous les principes fondamentaux nécessaires à la préservation de l'indépendance de la justice, il est toujours préoccupant de noter que, alors que l'article 110 de la Constitution et l'article 22 du Code de procédure pénale prévoient un système judiciaire indépendant, d'autres dispositions de loi, en particulier celles sur la sanction et la révocation des juges, leur nomination et leur mandat, portent atteinte à ces dispositions⁴¹.

62. La dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif est conditionnée par le déséquilibre entre les branches du pouvoir consacré par les modifications apportées à la Constitution de 1996. Le Président continue de nommer et de révoquer les juges et de déterminer leur mandat.

63. Le manque d'indépendance des avocats est particulièrement inquiétant et ce problème n'a pas été traité par les autorités. Les informations reçues par le Rapporteur spécial font écho aux constatations faites par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à l'issue de la visite qu'elle a effectuée au Bélarus en 2001,

⁴⁰ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Loayza-Tamayo v. Peru*, 17 septembre 1997, par. 58; *Godínez-Cruz v. Honduras*, 20 janvier 1989, par. 164 et 197; *Fairén-Garbi and Solís Corrales v. Honduras*, 15 mars 1989, par. 149; et *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, par. 156 et 187. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme, *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, communications 222/98 et 229/99 (2003); et *Amnesty International et consorts c. Soudan*, communications 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93 (1999), par. 43.

⁴¹ CAT/C/BLR/CO/4, par. 12 a).

lorsqu'elle a fait état d'une «tendance à l'intimidation et l'ingérence dans l'exécution des fonctions professionnelles des avocats»⁴².

64. Les avocats devraient faire face à des ingérences, au harcèlement, à des manœuvres d'intimidation ou à d'autres conséquences lorsqu'ils défendent les intérêts de leurs clients, et à une ingérence générale dans la confidentialité des relations entre l'avocat et son client. Des informations font état d'obstacles à l'entrée dans la fonction juridique et à l'exercice de celle-ci. Les avocats sont empêchés de former des ordres indépendants.

65. Hanna Bakhtina, Daria Lipkina, Aleh Ahejeu, Tatstsiana Ahejeu, Uladzimir Toustsik, Tamara Harajeva et Paval Sapelka sont les cas les plus connus d'avocats radiés. Ils ont fait l'objet de représailles pour avoir représenté des candidats à l'élection présidentielle de décembre 2010 qui avaient ensuite été détenus pour avoir plaidé en faveur du respect des droits de l'homme dans le cadre de leur travail.

66. Le Ministère de la justice régleme l'entrée dans la fonction juridique. Il contrôle le fonctionnement et la gestion des associations d'avocats et examine les plaintes donnant lieu à des mesures disciplinaires⁴³.

67. Le Rapporteur spécial propose que le barreau soit réformé pour protéger l'indépendance des professionnels du droit, notamment en garantissant dans la pratique l'indépendance des ordres des avocats et leur droit de décider de leurs propres membres. Cela garantirait une protection juridique pour toutes les personnes résidant en Biélorussie.

F. Procès équitable

68. Le Comité des droits de l'homme continue d'indiquer que le droit à la présomption d'innocence et les normes relatives à un procès équitable ne sont pas respectés⁴⁴. Les constatations les plus récentes faites par le Comité dans sa décision concernant M. Kavalyou (Kovalev), illustrent les préoccupations systémiques au sujet de l'application d'une procédure régulière et des garanties d'ordre procédural au Bélarus. Le Comité a constaté, notamment, que M. Kavalyou n'avait pas eu le droit à un accès approprié à son avocat avant et pendant le procès, ce qui constituait une violation du droit à un procès équitable, et que, avant le jugement final, il avait été qualifié de terroriste par les médias d'État, ce qui avait bafoué sa présomption d'innocence⁴⁵.

69. À la lumière des insuffisances caractérisant les droits à un tribunal compétent, indépendant et impartial, à un procès équitable et à la présomption d'innocence et des violations de ces droits, les autorités biélorussiennes devraient appliquer pleinement les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur l'observation de procès au Bélarus⁴⁶.

G. Arrestation et détention arbitraires

70. Des informations indiquent que la détention arbitraire administrative ou pénale est utilisée comme moyen d'intimider, de harceler et de punir les gens, en particulier lorsqu'ils

⁴² A/HRC/17/30/Add.1, par. 101.

⁴³ Loi sur le barreau et la profession d'avocat en République du Bélarus, 6 avril 2012.

⁴⁴ Voir CCPR/C/86/D/1100/2002, CCPR/C/103/D/1316/2004, CCPR/C/99/D/1502/2006, CCPR/C/104/D/1750/2008, CCPR/C/105/D/1226/2003 et CCPR/C/106/D/2120/2011.

⁴⁵ CCPR/C/106/D/2120/2011.

⁴⁶ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, Observation de procès au Bélarus (mars-juillet 2011), 10 novembre 2011.

mènent des activités jugées indésirables. Le Rapporteur spécial a reçu des informations émanant de journalistes, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de partis politiques affirmant avoir été arrêtés, battus et accusés d'infractions administratives et pénales hypothétiques.

71. Les témoignages recueillis ont mis en évidence les conséquences de l'absence de dispositions prévoyant la révision judiciaire d'une décision de détenir une personne, qui est toujours approuvée par le procureur. Si les détenus peuvent faire appel de leur détention devant un tribunal, celui-ci peut seulement vérifier la légalité de la procédure, et non pas la décision elle-même.

72. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi que la détention d'Ales Bialiatski, chef du centre des droits de l'homme Viasna, était arbitraire, en violation de l'article 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Il a souligné que «la réparation adéquate consiste à libérer M. Bialiatski et lui accorder un droit exécutoire à réparation en vertu de l'article 9, paragraphe 5» du Pacte⁴⁷.

73. Les autorités biélorussiennes devraient faire en sorte que la détention d'une personne ne soit ordonnée que par un juge, et que la détention provisoire ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

H. Liberté d'expression et d'opinion

74. En juillet 2012, une action en justice visant à suspendre les journaux *Nasha Niva* et *Narodnaya Volya* a été retirée. Depuis, aucune tentative de fermer des médias indépendants n'a été faite. La liberté d'expression et d'opinion reste cependant sévèrement limitée par une gestion centralisée des médias, des règlements arbitraires, le fait que tous les grands médias sont la propriété de l'État et la menace d'engager des poursuites contre le journalisme indésirable.

75. Le Ministère de l'information a continué d'exercer ses pouvoirs écrasants qui l'habilitent à autoriser, mettre en garde et fermer des médias. Dans la période 2010-2012, il a adressé plus de 180 avertissements à des médias et a opposé 105 refus d'enregistrement de médias⁴⁸.

76. En 2012, 60 journalistes auraient subi des placements en détention de courte durée, dont des journalistes estoniens et suédois⁴⁹. Il a été constaté que des perquisitions dans des bureaux et des saisies de matériel ont été effectuées régulièrement pendant la détention de journalistes, en dépit du fait que les normes internationales considèrent ces mesures comme des restrictions à la liberté d'expression.

77. Une nouvelle tendance inquiétante est apparue avec l'accroissement du harcèlement exercé par le Gouvernement contre l'expression sur Internet. En septembre 2012, des militants des médias sociaux ont été arrêtés et des pressions ont été exercées pour qu'ils communiquent les mots de passe de leurs comptes de médias sociaux. L'application de la loi par les autorités a conduit à de multiples reprises à la persécution de personnes affichant des photos d'elles-mêmes tenant un portrait d'Ales Bialiatski, prises dans des rues vides de

⁴⁷ A/HRC/WGAD/2012/39, par. 46 et 53.

⁴⁸ Voir www.belta.by/ru/all_news/society/Mininform-Belarusi-za-2010-2012-gody-napravit-105-otkazov-v-registratsii-SMI_i_623567.html.

⁴⁹ Association biélorussienne des journalistes, Médias de masse au Bélarus – 2012: Brefs examen et analyse, bulletin d'information pour 2012, disponible sur le site www.baj.by/sites/default/files/monitoring_pdf/brief_2012_mass_media_in_belarus_en.pdf.

Hrodna et de Novopolots⁵⁰, au motif qu'elles «menaient une manifestation de masse non autorisée». Le 13 février 2013, le Rapporteur spécial a communiqué ces cas aux autorités conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir aussi section I ci-après).

78. Des photographies publiées sur Internet ont également été incriminées dans l'enquête toujours en cours sur le vidéo-blogueur Anton Souriapine au sujet de l'affaire, qui a fait le tour du monde, des ours en peluche porteurs de messages sur la liberté d'expression qui avaient été largués en parachute⁵¹. L'accusation «d'aide au franchissement illégal des frontières» portée contre M. Souriapine, à qui il est actuellement interdit de voyager, pourrait lui valoir une peine de sept ans d'emprisonnement.

79. Les actions ci-dessus engagées par le Gouvernement ont non seulement renforcé le contrôle exercé sur Internet, malgré la recommandation expresse de la Haut-Commissaire, mais aussi appliqué de manière arbitraire aux médias en ligne des règlements extra-journalistiques déjà abusifs.

80. Andrei Poczobut, correspondant du journal polonais *Gazeta Wyborcza*, a été inculpé de diffamation du Président après que des articles dont il était l'auteur ont été publiés sur plusieurs sites Web. M. Poczobut a été forcé de rester à Hrodna de juin 2012 à mars 2013, lorsque l'affaire a été abandonnée⁵².

81. Il a été constaté qu'il avait été porté atteinte aux droits culturels dans l'affaire du harcèlement de *ARCHE*, journal et forum intellectuel très respecté, qui a abouti à la fermeture de la publication et à l'émigration forcée de son rédacteur en chef, Valeriy Bulhakau⁵³. Le 14 septembre 2012, M. Bulhakau a été arrêté lors du lancement de son livre sur la «Soviétisation du Bélarus occidental» à Hrodna. Il a été accusé de mener une activité illégale pour avoir vendu des exemplaires de son livre.

I. Droit de réunion pacifique

82. Bien que l'article 26 de la Constitution garantisse le droit de réunion pacifique, les modifications législatives au droit de réunion pacifique adoptées en 2011 ont élargi la définition des manifestations de masse et incriminé leur organisation, en violation de la loi. Les autorités interdisent régulièrement les réunions pacifiques et utilisent le chef de vandalisme ou d'autres chefs mineurs similaires pour arrêter, intimider et faire taire les citoyens.

83. Le fait que des personnes soient condamnées à une infraction administrative pour avoir participé à une manifestation non autorisée une fois seulement que l'information est devenue disponible sur Internet et après la manifestation, est une nouvelle source de préoccupation. Par exemple, trois défenseurs des droits de l'homme ont été inculpés en vertu de l'article 23.34 du Code administratif (organisation ou réalisation d'un événement ou d'une manifestation de masse) pour avoir mis sur Internet des photos d'eux-mêmes

⁵⁰ Voir www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/belarus/2013/01/d22115/ et <http://spring96.org/ru/news/60850>.

⁵¹ Alyssa Creamer, «Anton Suryapin, student photojournalist, could face 7 years in Belarus prison for his teddy bear pictures», *Huffington Post*, 14 août 2012, disponible à l'adresse www.huffingtonpost.com/2012/08/14/anton-suryapin-student-ph_n_1775593.html.

⁵² Voir www.svaboda.org/content/article/24784491.html.

⁵³ <http://www.svaboda.org/content/article/24768828.html>.

tenant des portraits du prisonnier politique Ales Bialiatski, le 10 décembre 2012. Ils ont été inculpés neuf jours après les faits et condamnés à une amende administrative (voir également le paragraphe 77)⁵⁴.

84. Le caractère systémique et continu du déni du droit de réunion pacifique peut être constaté dans les neuf communications soumises par Pavel Levinov du Comité Helsinki biélorussien⁵⁵, qui ont été jointes en raison de leur «similitude factuelle et juridique», étant donné que, dans chaque affaire, M. Levinov avait demandé aux autorités exécutives de la ville de Vitebsk l'autorisation d'organiser un piquet⁵⁶.

85. Les actions des autorités visent davantage à mettre un terme aux manifestations mentionnés ci-dessus et à tenir les participants pour responsables, alors qu'elles devraient plutôt viser à les faciliter légalement et dans la pratique, comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. La détention administrative ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de sécurité.

J. Liberté d'association et défenseurs des droits de l'homme

86. Le 31 juillet 2012, un projet de loi sur l'introduction de modifications et d'additifs à certaines lois «sur les questions de fonctionnement des partis politiques et autres associations publiques» a été présenté à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, sans aucune consultation préalable avec des organisations non gouvernementales. Ce projet de loi est toujours pendan. Malgré un certain nombre d'avancées par rapport à la législation actuelle, ce projet de loi, même s'il est adopté et mis en œuvre, n'améliorera pas la situation générale de la liberté d'association au Bélarus.

87. Le 24 janvier 2013, le décret n° 2, portant introduction de modifications au décret de janvier 1999 sur les procédures d'enregistrement et de liquidation des organisations à but non lucratif, telles que les institutions et les associations, a été adopté. Ce décret prévoit que la demande d'enregistrement par l'État doit confirmer que le propriétaire des biens ou le chef de l'entité juridique ne figure pas sur le registre de la prévention, conformément à la loi n° 453-3 sur la prévention des infractions. Les motifs de «l'enregistrement préventif» (méthode de prévention des infractions), comme d'ailleurs ceux des non-enregistrements, sont subjectifs et imprécis.

88. En 2012, 111 nouvelles associations, quatre syndicats d'associations publiques et 29 nouvelles structures organisationnelles de partis politiques ont été enregistrés. Selon les informations données lors d'une conférence de presse du Ministère de la justice tenue le 7 février 2013, l'enregistrement a été refusé à 19 organismes publics, dont deux partis politiques, Démocratie chrétienne biélorussienne et le Parti des travailleurs communistes biélorussiens.

89. Il apparaît que les organisations de défense des droits de l'homme sont particulièrement contrôlées. Le 9 octobre 2012, le tribunal économique de Minsk a ordonné la fermeture de l'association de défense des droits de l'homme «Platforma», au motif que celle-ci n'aurait pas respecté la date limite pour soumettre sa déclaration d'impôt et n'aurait pas signalé son changement d'adresse à l'inspecteur des impôts, alors même que la

⁵⁴ Voir www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/belarus/2013/01/d22115/.

⁵⁵ CCPR/C/105/D/1867/2009, 1936, 1975, 1977-1981, 2010/2010.

⁵⁶ Centre pour les droits civils et politiques, résumé de l'affaire *Levinov c. Bélarus*, 19 juillet 2012, à consulter à l'adresse www.cccprcentre.org/wp-content/uploads/2013/01/1867-2009-Levinov-v-Belarus.pdf.

déclaration aurait été envoyée en temps opportun et que l'association n'avait pas déménagé. Celle-ci a été condamnée à une amende de 3 000 000 roubles en première instance, décision qui a été confirmée le 13 novembre 2012 par le tribunal économique de Minsk. En outre, depuis que les représentants de Platforma ont participé à la quarante-septième session du Comité contre la torture en novembre 2011, ils ont dû faire face à un harcèlement continu⁵⁷. En réponse à la lettre d'allégation conjointe adressée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Bélarus a donné un aperçu de la procédure.

90. Tout au long de l'année, le centre des droits de l'homme Viasna a continué de subir des pressions. Le 26 novembre 2012, le bureau a été fermé par la police. Les biens, officiellement enregistrés sous le nom de M. Bialiatski, ont été confisqués par décision du tribunal rendue en 2011 dans les poursuites engagées contre lui pour fraude fiscale présumée. Dans l'affaire Bialiatski, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la collecte de fonds entreprise par M. Bialiatski aux fins de permettre l'existence même de Viasna et de la poursuite de ses activités était en conformité avec l'article 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸.

91. En outre, le Groupe de travail a estimé que le Bélarus avait violé ses obligations internationales en compromettant le financement des activités de défense des droits de l'homme menées par des organisations non gouvernementales. Il a souligné que la loi pénale appliquée dans l'affaire de M. Bialiatski n'énumérait pas les activités liées aux droits de l'homme parmi les objectifs qui permettaient l'exonération fiscale, et que les États parties au Pacte n'avaient pas seulement l'obligation négative de ne pas compromettre la création d'associations ni les activités de ces associations, mais aussi l'obligation positive de faciliter les tâches des associations en leur allouant des fonds publics ou en prévoyant des exonérations fiscales pour les fonds reçus de l'étranger⁵⁹. Dans sa réponse, le Bélarus a estimé que les observations du Groupe de travail ne faisaient pas autorité, avaient des fondements politiques et allaient au-delà de son mandat.

92. Des informations ont été reçues faisant état de la persistance d'actes d'intimidation et du harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'homme, aboutissant parfois à des peines de prison et à de lourdes amendes sur fond d'irrégularités de procédure lors des procès.

93. Des communications conjointes ont mis en évidence des préoccupations au sujet de l'arrestation et de la détention de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des allégations de harcèlement judiciaire et administratif des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le Gouvernement du Bélarus à parfois répondu sur le fond aux questions soulevées dans ces communications.

94. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que les possibilités d'exercice de la liberté d'association n'ont pas été élargies et que la législation est complexe. En outre, les organisations et les défenseurs des droits de l'homme semblent être particulièrement contrôlés, ce qui soulève des inquiétudes au sujet de leur protection, de leur sécurité et de leur capacité de mener leurs activités dans un environnement sûr et sécurisé.

⁵⁷ A/HRC/21/49, affaire n° BLR 2/2012, p. 47.

⁵⁸ A/HRC/WGAD/2012/39, par. 50.

⁵⁹ Ibid., par. 48.

K. Discrimination

95. Bien que les principes généraux d'égalité et de non-discrimination soient garantis à l'article 22 de la Constitution et énoncés dans diverses lois nationales, il n'existe pas de définition de la discrimination en droit interne. Seul l'article 14 du Code du travail énumère les motifs éventuels de discrimination.

96. Étant donné que, pour les tribunaux, la discrimination ne peut donner lieu à des poursuites, il n'y a donc pas de jurisprudence en la matière.

97. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé l'absence dans la législation nationale d'interdiction spécifique de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie, ainsi que l'absence de loi sur l'égalité des sexes ou de législation complète visant la discrimination fondée sur le sexe et le genre⁶⁰.

98. De même, il n'y a aucune loi antidiscrimination couvrant les personnes handicapées.

99. La discrimination étant une question intersectorielle qui porte atteinte à la jouissance des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, la définition de la discrimination est une première étape essentielle dans l'éradication des pratiques discriminatoires.

L. Traitement des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres

100. Bien que «l'activité homosexuelle» ait été dépénalisée au Bélarus en 1994, les préjugés sociaux contre les minorités sexuelles et les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur cette question semblent être encouragés par le discours ouvertement railleur tenu par les médias officiels et les autorités. En mars 2013, en réponse aux critiques internationales sur les violations des droits de l'homme, le président Loukachenko a déclaré: «Mieux vaut être un dictateur qu'un gay»⁶¹. Des informations continuent de faire état de cas de violence motivée par la haine contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT)⁶², qui donnent rarement lieu à une quelconque réaction policière ou judiciaire.

101. La situation du droit de réunion et de la liberté d'association est particulièrement critique pour les LGBT. Selon des informations, aucune manifestation publique ou association LGBT n'a été autorisée au cours de la période à l'examen⁶³. Récemment, des LGBT ont signalé une détérioration notable de leur situation. L'organisation GayBelarus a demandé au Ministère de la justice à être enregistrée en tant que centre des droits de l'homme «Lambda», produisant plus que les 70 signatures requises de membres fondateurs. Le 8 février 2013, Lambda s'est vu refuser l'enregistrement au motif que sa charte ne prévoyait pas dûment la socialisation et le développement universel des jeunes⁶⁴. Par la suite, 67 des 71 membres fondateurs, vivant dans 12 villes différentes du Bélarus, auraient été convoqués par la brigade des stupéfiants ou par la police de la circulation pour une

⁶⁰ CEDAW/C/BLR/CO/7.

⁶¹ Reuters, «Belarus's Lukashenko: 'Better a dictator than gay'», 4 mars 2012, disponible à l'adresse www.reuters.com/article/2012/03/04/us-belarus-dicator-idUSTRE8230T320120304.

⁶² Voir <http://gaybelarus.by/english/minsk-gay-pride/17-year-old-guy-from-brest-was-beaten-by-a-classmate-of-the-expected-sympathies.html>.

⁶³ Voir <http://belarusdigest.com/2010/05/11/minsk-authorities-ban-slavic-gay-pride-on-may-15>.

⁶⁴ Voir <http://spring96.org/en/news/61307>.

«conversation». Ceux qui ont refusé ont reçu la visite de policiers chez eux ou sur leur lieu de travail, tandis que des «notifications» ont été envoyées à leur lieu de travail.

102. La police a en outre perquisitionné à plusieurs reprises des clubs LGBT à Minsk et Vitebsk⁶⁵, dont huit ont été enregistrés en janvier et février 2013⁶⁶. Ces raids auraient été intimidants et dégradants, les gens étant alignés, soumis à une fouille corporelle et interrogés au sujet de leurs habitudes sexuelles⁶⁷.

M. Droits du travail et syndicats

103. Les mesures visant à désavantager de manière discriminatoire et à intimider les syndicats indépendants se sont poursuivies, en particulier dans le large secteur public. Le Bélarus reste exclu du système de préférences commerciales de l'Union européenne en raison de violations systématiques, enregistrée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la liberté d'association et du droit de négociation collective des travailleurs. En novembre 2012, l'OIT a constaté que le Gouvernement bélarussien n'avait toujours pas répondu à ses recommandations⁶⁸. Aucune amélioration n'a été constatée dans les lois et les pratiques qui entravent l'enregistrement des organisations syndicales en dehors des structures de la Fédération des syndicats du Bélarus.

104. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a pris note de plusieurs allégations de harcèlement administratif et physique de syndicalistes. Des plaintes pour ingérence et pressions antisyndicales continues exercées par les autorités ont été soumises par trois syndicats⁶⁹. Le Comité a enregistré des allégations d'arrestation et de détention, ainsi que des «passages à tabac» de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et la perquisition du bureau régional du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique à Brest ainsi que la saisie de ses ordinateurs, de ses documents et de son sceau. Dans les régions de Gomel et de Moguilev, plus de 50 personnes auraient perdu leur emploi en raison de leur militantisme syndical indépendant.

105. L'OIT considère l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants comme la pierre angulaire du droit international du travail. Au Bélarus, des agents publics continuent cependant d'organiser des *subbotniks*, ou travail non rémunéré le week-end (méthode traditionnelle de mobilisation de la main-d'œuvre sous l'ère soviétique), et des travaux agricoles non rémunérés essentiellement exécutés par des étudiants. Bien que les réglementations relatives aux *subbotniks* précisent que le travail doit être volontaire, les employés doivent s'acquitter soit de leurs fonctions professionnelles habituelles soit de tâches fixées par les autorités exécutives locales, telles que le nettoyage des rues. Leurs salaires sont calculés, mais tous les revenus sont transférés à des fonds pour divers projets

⁶⁵ Yuras Karmanau, «Au Bélarus, des gays font face à des descentes de police et des arrestations pour avoir tenté de former un groupe de défense de leurs droits», *Vancouver Sun*, 15 février 2013, disponible à l'adresse www.vancouversun.com/life/Gays+Belarus+face+raids+arrests+trying+form+rights+group/7969238/story.html.

⁶⁶ Défenseurs des droits civils, «Campagne contre des organisation LGBT», 18 janvier 2013, disponible à l'adresse www.civilrightsdefenders.org/news/campaign-against-lgbt-organisation/.

⁶⁷ BelarusDigest, «La tentative d'enregistrer une organisation LGBT au Bélarus provoque des descentes de police», 6 février 2013, à consulter à l'adresse <http://belarusdigest.com/story/attempt-register-lgbt-organisation-belarus-provokes-police-raids-12972>.

⁶⁸ Organisation internationale du Travail, 366^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.316/INS/9/2) (disponible à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_193261.pdf), par. 1 à 28.

⁶⁹ Ibid., 352^e rapport, par. 68.

publics, tels que la construction d'une bibliothèque à Minsk, d'un nouveau musée dédié à la Seconde Guerre mondiale ou d'une centrale nucléaire⁷⁰.

106. Le 7 décembre 2012, le Président Loukachenko a signé le décret n° 9 sur des mesures supplémentaires pour le développement de l'industrie de transformation du bois. Le nouveau décret supprime le droit des travailleurs dans l'industrie de transformation du bois de quitter librement leur emploi. Les entreprises participant au projet de modernisation financé par l'État sont tenues de verser des prestations à leurs travailleurs au-delà de leurs salaires. Selon le nouveau décret, les salariés souhaitant quitter l'entreprise contre la volonté de leurs employeurs peuvent être obligés soit de rembourser les prestations, soit de rester jusqu'à ce que le montant requis ait été déduit de leurs salaires. Actuellement, le décret touche moins de 20 000 employés au Bélarus.

107. Lors de la visite de l'entreprise de menuiserie OAO Mogilevdrev le 13 décembre 2012, le Président a fait observer que l'essence du décret n° 9 était le «travail forcé», affirmant qu'«ils ne peuvent pas démissionner sans votre autorisation; ceux qui démissionnent seront soumis au travail forcé ici»⁷¹. À cet égard, le décret n° 9 peut être considéré comme étant en violation des normes fondamentales relatives aux droits des employés, en particulier les conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29, de 1930), l'abolition du travail forcé (n° 105, de 1957) et la politique de l'emploi, (n° 122, de 1964). Il est aussi contraire à l'article 8, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 41, paragraphe 4, de la Constitution, qui interdisent tous deux le travail forcé autrement qu'au titre d'une peine prononcée par un tribunal ou lorsque l'état d'urgence est proclamé.

N. Élections

108. Des élections parlementaires ont eu lieu le 23 septembre 2012. De l'avis de la plupart des observateurs internationaux, elles ne se sont pas déroulées dans le respect des normes élémentaires pour la tenue d'élections pluralistes, libres et régulières. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a déclaré que le Bélarus n'avait pas respecté les «engagements qu'il avait pris dans le cadre de l'OSCE, notamment les droits des citoyens de s'associer, de se présenter à une élection et de s'exprimer librement»⁷². La mission d'observation des élections dépêchée par la CEI a au contraire estimé que les élections «étaient conformes aux normes démocratiques universellement reconnues et à la législation nationale»⁷³.

109. Deux partis politiques ont boycotté les élections, tandis que deux autres ont retiré leurs candidats, faisant valoir que des personnes continuaient d'être placées en détention pour des raisons politiques, que le Parlement avait un rôle limité et que le degré de confiance dans le processus électoral était faible. Au total, 293 candidats briguaient

⁷⁰ BelarusDigest, «Des Bélarussiens forcés de travailler les weekends», 11 octobre 2011, à consulter sur le site <http://belarusdigest.com/story/forced-labour-belarus-6117>.

⁷¹ Agence télégraphique bélarussienne, «Lukashenko: Woodworking enterprises must fulfill decree No. 9», 13 décembre 2012, à consulter sur le site <http://news.belta.by/en/news/president?id=701681#>.

⁷² Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, Rapport final sur la mission d'observation des élections, 14 décembre 2012, à consulter sur le site www.osce.org/odihr/elections/98146.

⁷³ «CIS observers: Parliamentary elections in Belarus held according to democratic norms», *KyivPost* (Kyiv), 1^{er} octobre 2012. à consulter sur le site www.kyivpost.com/content/russia-and-former-soviet-union/cis-observers-parliamentary-elections-in-belarus-held-according-to-democratic-norms-313745.html.

110 sièges. Seize ont été élus sans opposition. Aucun des candidats élus ne représentait l'opposition. La nouvelle Chambre des représentants, tout comme la précédente, était composée de représentants des trois partis soutenant le Président.

110. Dans une amélioration bienvenue par rapport aux élections législatives tenues en 2008, le nombre de candidats de partis politiques et de membres des commissions électorales civiles a augmenté considérablement. Pour la première fois, les partis politiques ont pu présenter des candidats dans toutes les circonscriptions. Lors du dépouillement des votes, cependant, les représentants des partis politiques d'opposition ont représenté moins de 1 % des membres des commissions électorales, dont la sélection restait la prérogative des autorités exécutives locales⁷⁴.

111. Les modifications apportées en 2011 aux lois sur les partis politiques et sur les manifestations de masse ainsi qu'au Code pénal prévoient des restrictions aux appels publics à organiser des réunions, des rassemblements et des manifestations pendant la campagne électorale. Certaines personnalités politiques de premier plan qui auraient pu jouer un rôle n'étaient pas éligibles parce qu'elles étaient emprisonnées ou l'avaient été par le passé. Le champ des candidats a en outre été limité par des mesures administratives arbitraires. La commission électorale centrale a disqualifié des candidats sur la base d'inexactitudes mineures. Au total, un quart des candidats n'a pas été enregistré.

112. Un comptage honnête, conforme aux exigences énoncées au paragraphe 7.4 du Document de Copenhague de l'OSCE, ne pouvait être garanti, soit parce que les observateurs n'avaient pas eu véritablement la possibilité d'observer le dépouillement soit à cause de l'absence de procédures de comptage bien délimitées. Il n'y a pas eu de transparence des résultats parce que la commission électorale centrale n'a pas publié les résultats définitifs ventilés par bureau de vote⁷⁵.

V. Conclusions et recommandations

113. **Le Rapporteur spécial conclut que peu de progrès seulement ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Haut-Commissaire dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2012⁷⁶. Il salue les initiatives visant à établir un groupe de travail parlementaire sur la peine de mort et une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et il espère que cela se traduira par la réalisation rapide des recommandations faites dans ces deux domaines. Il prie instamment le Gouvernement de faire davantage d'efforts pour mettre intégralement en œuvre toutes les recommandations faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.**

114. **À l'issue des consultations tenues pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial considère que le système de gouvernance – décrets, législation, politiques et pratique – entrave la réalisation des garanties constitutionnelles pour la protection des droits de l'homme pour tous ceux qui vivent au Bélarus. La situation des droits de l'homme – précaire en général, grave dans certains domaines – souffre manifestement de la domination du pouvoir exécutif sur les pouvoirs législatif et judiciaire.**

⁷⁴ Viasna, Élection à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale du Bélarus de la cinquième convocation, Rapport final, 24 septembre 2012, à consulter sur le site <http://elections2012.spring96.org/en/news/57895>.

⁷⁵ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, Rapport final sur la mission d'observation des élections (voir note 72).

⁷⁶ A/HRC/20/8.

115. Les informations recueillies auprès de sources primaires portent à croire à l'existence de violations systémiques et systématiques des droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne le respect de la légalité, l'équité des procès et la torture. Le véritable déni de la pleine jouissance des libertés d'expression et d'opinion, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est en soi une indication de l'état des droits de l'homme au Bélarus, car ces droits sont souvent ceux par l'intermédiaire desquels les autres droits civils, culturels, droits économiques, sociaux et politiques sont exercés.

116. La situation des personnes privées de liberté, notamment les prisonniers politiques bien connus, est profondément préoccupante. Leurs conditions de détention, associées aux pressions physiques et psychologiques qu'ils subiraient, peuvent être considérées comme équivalant à des mauvais traitements ou même à de la torture.

117. Le Rapporteur spécial sait gré à tous ceux qui ont facilité son évaluation en lui fournissant des informations détaillées de première main. Il regrette que le Gouvernement n'ait quant à lui pas saisi cette occasion. Il réaffirme une nouvelle fois qu'il est prêt à mettre au point une méthode de coopération progressive avec le Gouvernement, en commençant par les questions que les deux parties reconnaissent comme posant des problèmes en matière de droits de l'homme.

118. Le Rapporteur spécial est disposé à continuer d'offrir son soutien à la société civile, conformément à son mandat, et reconnaît le dynamisme et l'engagement de cette dernière en faveur de la protection des droits de l'homme pour tous.

119. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement bélarussien d'examiner et de mettre intégralement en œuvre les recommandations faites par la Haut-Commissaire dans son rapport. Il lui recommande en outre:

a) De libérer sans condition tous les opposants politiques, les défenseurs et militants des droits de l'homme, et d'assouplir immédiatement leurs conditions de détention;

b) De prendre des mesures conduisant à l'établissement d'une véritable responsabilité politique, notamment de renforcer l'équilibre des pouvoirs dans le système politique et de lever les obstacles qui empêchent la participation active des organisations non gouvernementales et des partis d'opposition à la vie politique et l'application équitable des principes de l'état de droit;

c) De faire progresser les travaux du groupe de travail parlementaire sur la peine de mort, de diffuser des informations complètes au sujet des personnes exécutées à ce jour et d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive;

d) D'accélérer la mise en œuvre de l'initiative visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;

e) De réformer le secteur de la justice, notamment en éliminant les obstacles juridiques et institutionnels en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

f) De réformer l'ordre des avocats, d'examiner les cas des avocats qui défendaient des personnes arrêtées dans le contexte des événements du 19 décembre 2010 et de rétablir leurs licences, selon qu'il convient;

g) D'enquêter sur le sort des personnes disparues;

h) De veiller à ce que tous les détenus soient informés rapidement des raisons de leur détention et de toute accusation portée contre eux, et de leur permettre de communiquer régulièrement avec l'avocat de leur choix et avec les membres de leur famille;

i) De garantir l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, et de prendre des mesures pour rendre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux autres normes juridiques internationales et nationales pertinentes;

j) D'adopter sans délai une législation complète permettant de lutter contre la discrimination, conformément aux obligations internationales qui incombent au Bélarus;

k) D'enquêter promptement sur les allégations de faits violents perpétrés en raison de l'orientation sexuelle réelle ou perçue, et de mettre en place un système permettant d'enregistrer de tels faits;

l) De revoir la législation et d'adopter des dispositions claires et explicites en faveur de la tenue de réunions pacifiques, de faciliter et protéger concrètement la tenue de telles réunions et de reconnaître les réunions spontanées, en droit et dans la pratique;

m) De modifier la législation et la pratique pour faire en sorte que les procédures en matière d'enregistrement des associations soient simples, aisément accessibles, non discriminatoires et peu coûteuses ou gratuites;

n) De protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les mesures de harcèlement, d'intimidation et de violence dont ils font l'objet en raison de leurs activités, de mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur de tels actes et de poursuivre et punir leurs auteurs;

o) De redoubler d'efforts pour assurer la pleine application des recommandations énoncées dans les rapports de l'Organisation internationale du Travail;

p) De renforcer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en étudiant la manière dont l'application des normes et pratiques en matière de droits de l'homme peut contribuer à favoriser leur réalisation;

q) De reconnaître le libre usage généralisé des médias sur Internet, notamment dans les espaces publics, et de supprimer les réglementations qui permettent aux pouvoirs publics de sanctionner le contenu de la presse;

r) De reconnaître le titulaire du mandat et de coopérer pleinement avec lui en engageant un dialogue de fond constructif et en facilitant une visite dans le pays.

Annexe

[English only]

Human rights concerns in relation to the recommendations made by the United Nations High Commissioner for Human Rights in her report (A/HRC/20/8)

Cooperation with United Nations human rights mechanisms and OHCHR

Cooperate fully with all United Nations human rights mechanisms, and fully implement all recommendations made at the universal periodic review and by treaty bodies and special procedures - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (j)

Cooperate fully with OHCHR, including by providing access to an OHCHR technical team to visit Belarus and to engage directly with the relevant authorities and civil society - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (k)

National human rights institution

Establish a national human rights institution in compliance with the Paris Principles - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (l)

Legal framework: the rule of law

Initiate a comprehensive review of the overall legal framework, including the Criminal Code, as well as the laws amended in 2011, bringing them into line with the State's international human rights obligations, and, in doing so, seek international expertise available from the United Nations, OSCE and the Council of Europe - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (n)

The right to life and the death penalty

Establish a moratorium on all executions with a view to abolishing the death penalty, and ratify the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (m)

Prison conditions, torture and other cruel, inhuman or degrading treatment

Conduct a comprehensive, transparent and credible investigation into all reported cases of torture and ill-treatment and bring those responsible to justice; ensure in all circumstances the physical and psychological integrity of detained and imprisoned persons; and establish an independent national preventive mechanism for the prevention of torture at the domestic level - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (c)

Treatment of political opponents, human rights defenders and activists

Immediately and unconditionally release remaining political opponents, activists and journalists who were not involved in any violence in the events of 19 December 2010 and its aftermath - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (a)

Conduct an impartial, credible and objective investigation of the circumstances in which the above persons were arrested and detained, and take steps to promptly rehabilitate them - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (b)

Independence of judges and lawyers

Ensure full compliance with international standards for due process and fair trial; put an immediate end to all forms of pressure on judges, lawyers and members of the bar; and ensure that the bar is free and independent of all forms of administrative control by the Government - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (i)

Fair trial

Ensure full compliance with international standards for due process and fair trial; put an immediate end to all forms of pressure on judges, lawyers and members of the bar; and ensure that the bar is free and independent of all forms of administrative control by the Government - Human Rights Council resolution 20/13, para. 27 (i)

Study the findings and observations reflected in [...] report of the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights on trial monitoring in Belarus and implement fully the recommendations made therein - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (o)

Freedom of expression and opinion

Put an immediate end to all forms of pressure on journalists and media workers; withdraw all charges against journalists prosecuted for their professional activities, and take measures to rehabilitate them; and recall official warnings issued against newspapers and cease such practice - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (g)

Ensure freedom of expression and create a legal environment and practices conducive to the effective freedom of the media; eliminate the practice of censorship and self-censorship; and ensure that Internet control measures are minimal and that regulations do not lead to censorship of electronic media and freedom of speech - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (h)

Freedom of peaceful assembly

Ensure the full implementation of the rights to freedom of association and assembly, in accordance with international law, and put an end to all forms of political and administrative pressure on and harassment of political opponents - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (d)

Freedom of association and human rights defenders

Put an end to all forms of pressure on and harassment of civil society organisations, as well as individual human rights defenders; release immediately and unconditionally Ales Bialiatski, and withdraw charges brought against him and other human rights defenders - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (e)

Take measure to ensure that civil society organisations have the freedom to perform their tasks; revoke the official warnings issued against civil society organisations, and cease the practice of issuing such warnings - Human Rights Council resolution 20/13, para. 75 (f)

Elections

Study the findings and observations reflected in the report of the OSCE election observation mission in Belarus, the report of the OSCE Moscow Mechanism Rapporteur - Human Rights Council resolution 20/3, para. 75 (o)